



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES AFFAIRES NUMÉRIQUES



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE FRANCHE-COMTÉ
PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE
8, rue de la Préfecture - 25000 BESANCON
Téléphone : 09 702 76 600 - Télécopie : 03 81 81 81 32
dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr
www.douane.budget.gouv.fr

Besançon, le 31 juillet 2017

BOUILLEURS DE CRU - CAMPAGNE DE DISTILLATION 2017/2018

La Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de FRANCHE-COMTE communique :

En application des dispositions de l'article 319 du Code Général des Impôts, dans le département du Jura, les opérations de distillation réalisées au cours de la campagne 2017/2018 devront intervenir **pendant la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.**

Durant cette période, les ateliers publics et brûleries seront autorisés à fonctionner **entre 6H00 et 19H00**. Aucune distillation n'est autorisée le dimanche et les jours fériés.

Pour le transport des alcools obtenus après distillation, les bouilleurs de cru sont invités à souscrire une demande de titre de mouvement sur l'imprimé "**Déclaration de distillation – Demande de délivrance d'un titre de mouvement**" mis à leur disposition dans les bureaux de douanes et dans les mairies. Ce document peut également être retiré auprès des loueurs d'alambics ambulants.

Il devra être adressé par courrier/courriel ou déposé au bureau des douanes de Lons-le-Saunier / Pôle contributions indirectes (535 rue Blaise Pascal – 39000 Lons-le-Saunier – tel : 09 70 27 68 93 – fax : 03 84 47 34 76 – @ : r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr), 3 jours avant la date prévue pour le transport des alcools obtenus. Ce délai est porté à 10 jours si le document est adressé à ce même service par la voie postale.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 315, 316 et 317 du Code Général des Impôts, le régime des bouilleurs de cru n'est applicable qu'aux seules personnes qui distillent ou font distiller des fruits provenant exclusivement de leur récolte ;

La distillation doit intervenir en dehors de leur domicile, soit en atelier public, soit en association coopérative, soit à façon chez un distillateur professionnel.

Les titulaires actuels de l'allocation en franchise conservent leur droit, à savoir une exemption du droit de consommation sur les 10 premiers litres d'alcool pur distillés.

Les bouilleurs de cru non titulaires de l'allocation en franchise bénéficient pour leur part, d'un droit réduit de moitié du droit de consommation, dans la limite d'une production de 10 litres d'alcool pur par campagne, non commercialisables.

L'enlèvement des eaux de vie est autorisé :

- à partir de 18 heures et jusqu'à 19 heures (heure de fermeture des ateliers publics) ;
- à partir de 9 heures le lendemain, pour les alcools non enlevés la veille.



DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Bureau de douanes de Lons-le-Saunier
535 rue Blaise Pascal
39000 Lons-le-Saunier

**DECLARATION DE DISTILLATION
DEMANDE DE DELIVRANCE D'UN TITRE DE MOUVEMENT**

Nom, prénom et profession de l'expéditeur (nom de jeune fille) :		
Allocataire en franchise (privilège) : OUI NON (1) Si OUI ==> N° d'allocataire (N° privilège) :		
Numéro d'E.A. ou ONIVINS (CVI) :		
Adresse complète :		
Code postal : Commune : N° de téléphone :		
Matières premières : Nature et quantités 	Lieu(x) de récolte : indiquer la commune et le n° de parcelle cadastrale du verger 	Lieu de distillation :
		Nom, prénom et adresse du propriétaire (2) :
		N° d'alambic (si le bouilleur utilise son alambic) :
		Date et heure de commencement des travaux et durée prévue : Date : / / Heure : H ... à H
		Jour et heure prévus pour le transport des matières à distiller : Date : / / Heure : H à H
Moyen de transport (immatriculation du véhicule)		
Je m'engage : - à signaler immédiatement toute perte du titre de mouvement confié (DSA-Distillation) et à répondre, sans préjudice des actions pénales, du paiement de l'indemnité due à ce titre, - dans le cas où la distillation ne peut pour une raison quelconque être effectuée, à restituer au bureau de Douane, avant la date prévue pour la distillation, le DSA-Distillation non utilisé. - en cas de réalisation de la distillation, à respecter les obligations suivantes : ▶ annotation des exemplaires n° 2, 3 et 4 du DSA après réalisation de la distillation, ▶ renvoi de l'exemplaire n° 3 du DSA dans les 3 jours suivant l'enlèvement de l'alcool de l'atelier de distillation, ▶ acquittement des droits éventuellement dus et l'exemplaire n°3 doit être renvoyé même si aucun droit n'est dû.		
Je déclare avoir bénéficié de la taxation à demi-tarif pourlitres d'alcool pur au titre de la présente campagne. A, le / / 20... Signature du récoltant précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"		
ATTENTION : Joindre obligatoirement une enveloppe timbrée à vos nom et adresse pour le retour du titre de mouvement.		

(1) Rayer la mention inutile

(2) Rubrique à ne servir qu'en cas d'utilisation d'un alambic mobile prêté par un tiers.

LA PRESENTE DEMANDE DOIT ETRE ETABLIE PAR LE RECOLTANT ET :

- remise au bureau de douane mentionné au recto (soit par lui-même, soit par un tiers autorisé) 3 jours avant la date prévue pour l'enlèvement des alcools obtenus ; un titre de mouvement pour le transport des alcools lui sera délivré.

Qu

- adressée par la poste à ce même bureau **10 jours avant** la date prévue pour l'enlèvement des alcools obtenus ; le titre de mouvement sera alors expédié au récoltant par la voie postale.

ATTENTION : A cet effet, joindre obligatoirement une enveloppe timbrée à vos noms et adresse.

PROCURATION (A ne remplir que si le bouilleur de cru autorise un tiers à effectuer pour son compte le transport des matières)	
Je soussigné (e) Mme ou M.....	
Demeurant à	
Bouilleur de cru :	
--> bénéficiaire de l'allocation en franchise (1)	(1) Rayer la mention inutile
--> ou non titulaire de la franchise (1)	
sur la commune de	
Autorise Mme ou M.....	Demeurant à :.....
à effectuer pour mon compte, le transport et les formalités administratives relatives à la distillation des fruits de ma récolte (annotation des exemplaires 2, 3 et 4 du titre de mouvement (DSA) à l'atelier de distillation, renvoi de l'exemplaire n°3 du DSA et paiement simultané des droits éventuellement dus).	
Bon pour acceptation de pouvoir La personne autorisée, Signature	Bon pour pouvoir Le bouilleur de cru, Signature

MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS DUS

◆ **MOYENS DE PAIEMENT :**

- ℳ Numéraire) à verser ou à adresser au service des douanes figurant au recto de la
- ℳ Chèque à l'ordre du Trésor Public) présente demande (en haut à droite).
- ℳ Virement sur le compte ouvert à la Banque de France au nom du Receveur Régional des Douanes (Recette Régionale des douanes de Besançon - 8 rue de la Préfecture - 25000 Besançon) en rappelant obligatoirement le n° du DSA correspondant.

- ◆ **DELAIS DE PAIEMENT :** immédiat (au plus tard, dans les trois jours suivant l'enlèvement des alcools, le cachet de la poste faisant foi).

En cas de non-paiement ou de non renvoi de l'exemplaire n° 3 du titre de mouvement, le recouvrement des droits et taxes dus sera effectué par voie de recouvrement forcé indépendamment des poursuites contentieuses éventuelles.